

Tremblay-en-France

ARRÊTÉ N° 2019-483

MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE - INTERDICTION D'UTILISATION ET D'EMPLOI DE TOUS PRODUITS CONTENANT DU GLYPHOSATE ET AUTRES SUBSTANCES CHIMIQUES, ET NOTAMMENT CEUX CONTENANT DES PERTURBATEURS ENDOCRINIENS SUR LE QUARTIER DU VIEUX-PAYS DE TREMBLAY-EN-FRANCE

--oOo--

Le Maire de Tremblay-en-France,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2131-1 et suivants,

Vu la constitution de la République Française du 4 octobre 1958,

Vu le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 et notamment son alinéa 10 qui dispose que « *La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement* » et son alinéa 11 qui dispose que la Nation « *garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence* »,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2131-1 et suivants,

Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : ...5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure...* »,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement,

Considérant l'engagement et la politique menée depuis plusieurs années par la municipalité de Tremblay-en-France en matière de protection et de préservation de l'environnement,

Considérant ainsi l'engagement « zéro phyto » pris ces dernières années par la municipalité et conduit par l'ensemble des services municipaux sur le territoire communal,

Considérant que le quartier du Vieux-Pays à Tremblay-en-France dispose d'une position géographique tout à fait particulière et exceptionnelle au niveau de la Métropole du Grand Paris,

Considérant en effet que ce quartier est situé en partie dans une zone de protection soumise au service territorial de l'architecture et du patrimoine de Seine-Saint-Denis, en raison de la présence de deux monuments historiques,

Considérant que le quartier supporte également une partie significative de la zone aéroportuaire « Paris-Charles de Gaulle », engendrant de fortes nuisances sonores mais également d'importantes nuisances environnementales en lien direct tant avec la densité sans aucune mesure du trafic aérien que du fret routier généré par celle-ci,

Considérant que la présence de cette zone aéroportuaire engendre une limitation importante du développement urbain du secteur, une grande partie du quartier étant situé en zone C de bruit, interdisant tout projet immobilier, y compris en remplacement de bâtiments existants,

Considérant que le quartier comporte un important périmètre dit « zone d'archéologie sensible », engendrant des servitudes d'utilité publique sur de très nombreuses parcelles privées et publiques du Vieux-Pays,

Considérant que les constructions existantes sont tenues de s'insérer dans ce cadre général de contraintes réglementaires et environnementales,

Considérant que s'ajoute à cela une typologie atypique du quartier du Vieux-Pays en Seine-Saint-Denis avec une part prépondérante de surfaces destinées à l'agriculture et exploitées à cette fin,

Considérant ainsi que les habitations présentes sur le secteur sont prises en étau entre, d'une part, au nord, une zone aéroportuaire internationale, générant un trafic aérien et routier très dense, et d'autre part à proximité immédiate, tout autour de leurs parcelles, des surfaces agricoles exploitées,

Considérant que ces circonstances locales très particulières justifient à elles seules l'intervention de l'autorité publique locale dans l'objectif de prévention de toute atteinte à l'ordre public et de préservation de la santé des habitants et de l'environnement,

Considérant que l'usage de produits contenant du glyphosate et autres substances chimiques, et notamment ceux contenant des perturbateurs endocriniens à proximité immédiate des habitations engendre pour leurs occupants des nuisances tant pour leur santé, leur qualité de vie que pour leur cadre de vie,

Considérant qu'une étude menée aux Etats-Unis, publiée en 2011 par l'US Geological Survey, a montré que dans certaines régions, le glyphosate était présent à des niveaux mesurables dans les trois quarts des échantillons d'air et d'eau de pluie analysés,

Considérant dès lors que la pénétration du glyphosate dans tous les végétaux, y compris ceux destinés directement à l'alimentation des personnes, est avérée,

Considérant que le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) le 20 mars 2015, agence de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), a annoncé avoir classé trois pesticides dans la catégorie 2A – c'est-à-dire « cancérogènes probables » –, dernier échelon avant la qualification de « cancérogène certain »,

Considérant que parmi ces trois pesticides est mentionné le glyphosate eu égard à ses caractéristiques intrinsèques, à ses composés chimiques et à ses impacts sur la santé de l'homme,

Considérant que sur ces bases, en octobre 2017, le parlement européen a demandé à la commission européenne et aux états membres de ne pas autoriser les utilisations de la substance en cause et présente dans le glyphosate par les particuliers au regard des risques certains et avérés pour leur santé,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017, les personnes morales de droit public n'ont plus le droit d'utiliser des pesticides de synthèse chimique dans leurs espaces verts, promenades, forêts, cours d'écoles et le long des routes et fleuves,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2019, la vente de pesticides de synthèse, produits phytopharmaceutiques, aux particuliers est interdite pour des raisons de protection de leur santé,

Considérant que toutes ces restrictions et interdictions ont été prises au niveau national et européen au nom du principe de précaution et de protection de la santé des personnes et de préservation et de protection de la biodiversité,

Considérant qu'il ne peut dès lors être nié que le glyphosate est susceptible de contribuer à provoquer ou à favoriser l'apparition de cancers pour les personnes en contact avec ce dernier,

Considérant dès lors que dans ce contexte, l'Anses a décidé de réexaminer les demandes de renouvellement des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant du glyphosate en prêtant une attention particulière au potentiel génotoxique de chacune des préparations, de même que la conformité des coformulants utilisés,

Considérant que le glyphosate est un désherbant non sélectif, c'est-à-dire agissant sur les différentes adventices des espèces cultivées,

Considérant que la dangerosité du glyphosate est reconnue, y compris par l'organisation mondiale de la santé dont le centre de recherche sur les cancers parle de produit « probablement carcinogène pour les humains »,

Considérant que la municipalité est consciente des enjeux en termes de santé publique, de préservation et de protection de la ressource en eau et de la biodiversité, sur le quartier du Vieux-Pays,

Considérant que le maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, peut intervenir en cas de circonstances locales particulières de nature à porter atteinte à l'ordre public au sens général,

Considérant que le maire est habilité à intervenir au droit du quartier du Vieux-Pays au regard de ses caractéristiques particulières susvisées,

Considérant qu'en l'espèce, le quartier du Vieux-Pays est également traversé par le ru du Sausset, seul Ru à ciel ouvert de Seine-Saint-Denis,

Considérant que ledit Ru doit faire l'objet d'une attention et d'une protection très forte au regard de l'importante diversité de faune et de flore qui l'entoure et qu'il favorise,

Considérant que l'utilisation de produits de type glyphosate, désherbant non sélectif, va à l'encontre de l'impérieuse nécessité de préserver la faune et la flore locale au droit du Ru du Sausset, ce produit se propageant sans aucune limitation au niveau des eaux du fait du ruissellement mais aussi au niveau des eaux souterraines du fait entre autres des eaux de pluie,

Considérant dès lors, qu'il appartient à l'autorité municipale investie des pouvoirs de police de prendre toutes mesures de nature à prévenir et à mettre fin à toute atteinte à l'ordre public, et notamment à la santé et à la sécurité publique et à la protection de l'environnement,

Considérant que l'usage et l'emploi de tout produit contenant du glyphosate et autres substances chimiques à proximité immédiate des habitations est de nature à exposer les occupants à des risques certains pour leur santé,

Considérant que le droit de propriété amène à pouvoir disposer et jouir librement de son bien,

Considérant que l'usage de tels produits au droit des limites séparatives de propriétés riveraines de parcelles agricoles exploitées, notamment, limite le droit de disposer et de jouir de son bien du fait de la gêne olfactive et des nuisances résultant de ceux-ci,

Considérant que cette situation accentuée, sur un quartier déjà particulièrement exposé du fait de la présence de l'aéroport « Paris-Charles de Gaulle », la dégradation de la qualité de l'air, rendant ce dernier en période d'application desdits produits particulièrement irrespirable,

Considérant la nécessité de préserver la faune et la flore sauvage présente au droit du Ru du Sausset,

Considérant la nécessité de préserver la qualité de la ressource en eau que représente ledit Ru, y compris de la ressource en eau souterraine,

Considérant la nécessité de préserver toute atteinte à la sécurité et à la santé des habitants, ainsi qu'à l'environnement,

Considérant au regard de tout ce qui précède l'impérieuse urgence et nécessité à intervenir,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un périmètre de protection des personnes au sein duquel l'usage et l'emploi de tout produit contenant du glyphosate et autres substances chimiques, et notamment ceux contenant des perturbateurs endocriniens est interdit ou restreints,

Considérant la présence d'une école publique et de plusieurs établissements recevant du public et accueillant des services publics,

Considérant que la protection de la santé des personnes ainsi que la préservation de l'environnement doivent être une priorité absolue,

Considérant que l'instauration d'un périmètre de sécurité est indispensable au droit du quartier du Vieux-Pays et qu'il doit être gradué selon les distances respectées entre la zone d'épandage et les zones d'habitation,

Vu le plan de localisation des zones d'interdiction et de restriction d'emploi desdits produits, ci-joint,

A R R E T E

Article 1.

Pour d'impérieux motifs d'ordre public, de santé et de sécurité des personnes ainsi que de protection de l'environnement, à compter de la notification du présent arrêté, l'usage et l'épandage de tout produit contenant du glyphosate et autres substances chimiques, et notamment ceux contenant des perturbateurs endocriniens, sont interdits au niveau du quartier du Vieux-Pays de la commune de Tremblay-en-France conformément au plan annexé au présent arrêté dans un périmètre de 100 mètres à partir de tout bâtiment affecté à des fins d'habitation principale ou secondaire ainsi que de tout bâtiment public et/ou affecté à des missions de service public.

Article 2.

Pour d'impérieux motifs d'ordre public, de santé et de sécurité des personnes ainsi que de protection de l'environnement, à compter de la notification du présent arrêté, l'usage et l'épandage de tout produit contenant du glyphosate et autres substances chimiques, et notamment ceux contenant des perturbateurs endocriniens, sont interdits au niveau du Ru du Sausset dans sa partie comprise au droit

du quartier du Vieux-Pays de la commune de Tremblay-en-France conformément au plan annexé au présent arrêté dans un périmètre de 50 mètres, de part et d'autre dudit Ru.

Article 3.

Le présent arrêté s'applique à toute personne physique et morale (professionnels des espaces verts, entreprises, bailleurs privés et publics, agriculteurs...) résidente et/ou intervenante, à quelque titre que ce soit, sur le territoire du quartier du Vieux-Pays de la commune de Tremblay-en-France.

Article 4.

Toute infraction aux dispositifs du présent arrêté est constatée par toute personne dépositaire de l'autorité publique, poursuivie et réprimée, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5.

Le présent arrêté est inscrit au registre et au recueil des actes administratifs de la Commune de Tremblay-en-France et transmis et notifié à Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis.

Le présent arrêté est rendu exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et suivants du code général des Collectivités territoriales.

Article 6.

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Tremblay-en-France, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police de Villepinte, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Tremblay-en-France (18 boulevard de l'Hôtel de Ville 93290 Tremblay-en-France) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa télétransmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig - niveau 206 rue de Paris – 93558 Montreuil cedex) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa télétransmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Tremblay-en-France, le 9 septembre 2019

Le Maire,

François ASENSI
Membre honoraire du Parlement

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de :
- sa transmission au contrôle de légalité le : 10/09/19
- son affichage le : 09/09/19
- sa notification le :